



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Interdiction de stationner et de circuler Rue Nationale
CARNAVAL DES ECOLES

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;
CONSIDERANT la demande par laquelle Sylvian MONTELS, Président de l'AMICALE LAIQUE LECTOULOISE, sollicite la possibilité d'organiser le traditionnel carnaval des écoles le vendredi 17 avril 2026, il convient par mesure de sécurité d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie du parcours du défilé, le temps de la manifestation ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue Nationale, de son intersection avec la Rue Barbacane jusqu'à son intersection avec la Rue de la Halle aux Vins, **vendredi 17 avril 2026 de 14 h à 17 h 15.**

Article 2 : Les véhicules de livraison, des artisans voulant accéder à leurs chantiers ainsi que des urgences pharmaceutiques pourront déroger à l'article 1^{er} **jusqu'à 16 h.**

Article 3 : Les Organisateurs mettront en place des véhicules comme obstacles au niveau des intersections de rues autour de la halle Polyvalente afin de sécuriser les lieux.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché par les Organisateurs sur les lieux de la manifestation.

Fait à LECTOURE, le 10 AVR. 2026



Le Maire,
Julien PELLICER